

Article R6222-36 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé, qui donnera lieu à l'ouverture d'un dossier médical de santé, ou d'un examen médical d'embauche au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche. La visite d'information et de prévention a notamment pour objet d'informer l'apprenti sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail et les moyens de prévention à mettre en oeuvre, et d'identifier si son état de santé et les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail.

Article R6222-36 du Code du travail

L'apprenti bénéficie d'une visite d'information et de prévention prévue aux articles R. 4624-10 à R. 4624-15 ou d'un examen médical d'embauche prévu aux articles R. 4623-22 à R. 4624-27 au plus tard dans les deux mois qui suivent son embauche.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Toutes les modalités d'accès aux visites médicales pour les apprentis sont décrites sur ce lien.

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)